

# Informations utiles ANC:

## Modalités de conception des dispositifs d'ANC :

Afin de ne pas présenter de risques d'atteinte à la sécurité des personnes, de risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, de risques de pollution des eaux superficielles (cours d'eau, ruisseau, étang, ...), ou souterraines (nappe) ou de risques d'atteinte à la qualité du milieu récepteur et à la biodiversité, les dispositifs d'ANC envisagés doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Pour une installation d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants) → **Arrêté « prescriptions » du 07/03/12.**

L'implantation des dispositifs d'ANC dépend de :

- de la présence, dans un périmètre de moins de 35m autour de l'installation d'ANC, d'éventuels puits de captage d'eau destiné à la consommation humaine
- de la surface mise à disposition des dispositifs d'ANC sur la propriété
- de la pente ou d'autres contraintes d'aménagement de la propriété (bâtiments existants, réseaux enterrés, ...)

L'implantation des dispositifs d'ANC est également à concevoir hors des zones destinées à la circulation, au stationnement de véhicules, au stockage de charges lourdes, aux plantations à système racinaire important (et aux constructions futures éventuelles prévues). La filière de traitement doit être installée à 5m de l'habitation, 3m des limites de propriété, 3m des arbres.

Les couvercles et autres trappes de visite sur chaque ouvrage doivent rester solidement fermés en permanence mais doivent rester dégagés et facilement accessibles à tout moment pour permettre l'inspection et l'entretien des ouvrages.

Le dimensionnement des dispositifs d'ANC est à adapter principalement aux caractéristiques de la construction et au flux d'eaux usées domestiques produit (nombre de pièces principales, capacité d'accueil en équivalents-habitants). Dans le cas de locaux particuliers (tels que habitat collectif, locaux de restauration et/ou d'hébergement, locaux professionnels, locaux "associatifs", ...), une note de calcul, basé sur le nombre d'équivalents-habitants, détermine le dimensionnement des dispositifs d'ANC.

Les dispositifs d'ANC se composent :

- soit de dispositifs traditionnels : dispositif de prétraitement de type fosse toutes eaux suivi de dispositifs de traitement de type « épandage » utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un sol reconstitué.

2 familles de dispositifs traditionnels de traitement existent :

- Les filières « non drainées » : tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur (perméabilité du sol comprise entre 10 et 500 mm/h), lit filtrant vertical non drainé (perméabilité supérieure à 500 mm/h),
- Les filières « drainées » (perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h) : lit filtrant drainé à flux vertical, lit filtrant drainé à flux horizontal, lit filtrant drainé à massif de zéolithes.

- soit de dispositifs préfabriqués agréés par arrêté ministériel mentionnés sous :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

4 familles de dispositifs préfabriqués agréés existent :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les micro-stations à cultures libres
- Les micro-stations à cultures fixées

Le choix des dispositifs de traitement dépend :

- de la surface mise à disposition pour ces dispositifs sur la propriété
- de la nature et de la perméabilité du sol (dispositifs traditionnels de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place)
- de la profondeur de la nappe phréatique
- de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel à proximité (cours d'eau, ruisseau, étang, ...)
- de la sensibilité du milieu récepteur (nappe, milieu hydraulique superficiel)

Les dispositifs ne doivent pas être implantés dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité est établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, en veillant notamment à maintenir les dispositifs hors d'eau et à en permettre leur fonctionnement normal.

La conception des dispositifs d'ANC traditionnels est à réaliser en référence à la **norme NF DTU 64.1.**

La couverture en terre végétale sur les tuyaux d'épandage doit notamment être prévue au maximum de 0,40 m sous le terrain fini. De ce fait, la cote de sortie de mur de la canalisation principale d'évacuation des eaux usées domestiques au droit du ou des bâtiments ainsi que la cote d'implantation de la fosse doivent être calculées en conséquence et mentionnés sur les pièces à joindre à ce dossier.

La conception des dispositifs agréés est à réaliser en référence aux **notices des fabricants agréés.**

Seules les eaux usées domestiques, constituées des eaux ménagères (évier, lavabo, baignoire, douche, ...) et des eaux vannes (WC) peuvent être déversés dans les dispositifs d'ANC. Les eaux claires (eaux pluviales issues des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées créées, eaux de pompe à chaleur, ...) peuvent, soit être évacuées sur le terrain (dispositif d'infiltration hors nappe phréatique), soit être réutilisées (citerne) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tous les ouvrages privatifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent également rester dégagés et accessibles en permanence pour permettre à tout moment l'inspection des rejets au milieu naturel et également permettre l'entretien des ouvrages par le propriétaire afin d'éviter tout colmatage et tout refoulement indésirable.

- Pour une installation d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants) -> Arrêté du 22/06/07.

Pour ces dispositifs d'ANC recueillant un flux d'eaux usées domestiques supérieur à 20 équivalents-habitants :

Les dispositifs de collecte des eaux usées doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et de manière à acheminer tous les flux polluants collectés vers les dispositifs de traitement, ceci en évitant particulièrement toute fuite, tout déversement de flux polluants par temps sec, tout apport d'eaux claires parasites (notamment les eaux pluviales) risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ainsi que tout apport de matières solides, liquides ou gazeuses mentionnés à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et comme des ensembles techniques cohérents. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent :

- tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou celles utilisées pour d'autres usages (baignade, pisciculture, ...).
- doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées ainsi qu'au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie, hydrologie).
- permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les dispositifs doivent permettre d'atteindre les rendements et concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
MES		50%
DBO <sub>5</sub> (*)	35 mg/l	60%
DCO		60%

(\*) Pour le paramètre DBO<sub>5</sub>, les performances sont à respecter soit en rendement, soit en concentration et une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO<sub>5</sub>, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles (précipitations inhabituelles, opérations programmées de maintenance, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ensemble des dispositifs doit :

- être conçu et implanté de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont à équiper d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade (rampes, échelles, câbles,...).

Tous les équipements nécessitant une maintenance ou un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules concernés.

### **Modalités de contrôle des dispositifs d'ANC :**

Le contrôle des dispositifs d'ANC par la Communauté de Communes est réalisé en référence à l'arrêté « **modalités de contrôle** » du 27/04/12.

#### **Contrôle de la conception :**

Le contrôle de la conception des dispositifs d'ANC consiste à l'examen de la présente demande de validation et des pièces qui y sont à joindre. Il peut éventuellement nécessiter une visite sur place pour évaluer les contraintes du site

Cette instruction donne finalement lieu à un avis (favorable ou non favorable) sur les dispositifs d'ANC envisagés, assorti le cas échéant de réserves ou de prescriptions particulières à respecter.

Toute commande de fournitures ou de prestations ne peut intervenir avant que la conception des dispositifs d'ANC ne soit validée.

#### **Contrôle de l'exécution :**

Le contrôle de l'exécution des dispositifs d'ANC envisagés consiste, sur la base de la présente demande de validation et des pièces qui y sont à joindre, à une ou plusieurs visites sur site permettant de contrôler, fouilles ouvertes, la bonne mise en œuvre des dispositifs d'ANC envisagés. Pour cela, le demandeur doit avertir la Communauté de Communes au minimum 1 semaine avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où lors des travaux de mise en œuvre, l'agent de contrôle constatait une ou plusieurs contraintes non déclarées ou imprévues (ex : incompatibilité manifeste du sol pour accueillir un « lit d'épandage à faible profondeur »), le demandeur pourrait se voir dans l'obligation de concevoir et mettre en œuvre des dispositifs d'ANC adaptés.

Cette vérification sur site fait finalement l'objet d'un rapport de contrôle notifié au propriétaire.

Le déversement des eaux usées domestiques ne peut intervenir avant que les travaux de mise en œuvre des dispositifs d'ANC n'aient été vérifiés et déclarés valides.

#### **Contrôles ultérieurs des dispositifs d'ANC :**

Les modalités des contrôles périodiques ultérieurs du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs sont précisées dans le rapport de contrôle susmentionné ou à défaut seront précisées au propriétaire en temps utile.